



Arrêt

n° 210 914 du 15 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANDER VOORDE
Nekkerspoelstraat, 97
2800 MECHELEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VANDER VOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 février 2002, la partie défenderesse a octroyé au requérant un visa court séjour. Le 27 mars 2002, le requérant a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3), auprès de la commune de Mechelen.

1.2 Le 24 juin 2008, le requérant, en possession d'un titre de séjour italien, a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3), auprès de la commune de Leuven.

1.3 Le 21 août 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.4 Le 20 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 15 avril 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 22 juin 2010.

1.6 Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 mai 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Tunisie, pays d'origine du requérant [sic].

Le médecin de l'Office des Etrangers nous indique dans son rapport du 22.02.2012, sur base des documents médicaux fournis par l'intéressé que : « Le défaut d'identification claire de la maladie actuelle ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'évaluer sa possibilité dans le pays d'origine ». Vu ce défaut, les certificats médicaux produits à l'appui de la demande ne permettent pas de confirmer le risque au sens de l'Article 9ter §1.

De plus, notons que ce n'est pas au délégué du ministre de faire des démarches pour un update médical d'une demande 9ter ce soin et cette diligence incombent au demandeur et cette charge de preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10)

Notons également que la mission légale des médecins de l'O.E n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque dont question dans l'article 9ter[.]

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y a pas lieu d'en recherché [sic] l'accessibilité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différer [sic] entre les deux procédures différentes, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter étant une procédure unique pour des étrangers séjournant en Belgique et atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis étant une procédure pour des étrangers séjournant en Belgique qui croient avoir des circonstances exceptionnelles leur permettant un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure [sic] ne peut pas être réservée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

1.7 Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.4, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 202 505 prononcé le 17 avril 2018.

1.8 Le 10 février 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 204 770.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de soin (Traduction libre de : « Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, van artikel 62, alsook van 9*ter* van de Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, en van het zorgvuldigheidsbeginsel »).

Après un rappel théorique relatif à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives, elle soutient en substance que la partie défenderesse ne précise pas sur quelles informations elle se base pour déclarer non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant et pourquoi le médecin conseil a considéré qu'il n'y avait plus de pathologie active. Elle rappelle ensuite que dans son certificat circonstancié du 6 avril 2010, le Dr. [L.T.Q.] atteste que le requérant souffre d'une dépression grave et d'anxiété. Elle estime qu'il est déraisonnable pour le médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir considéré que l'état du requérant était stabilisé et qu'il n'y avait plus de pathologie active sur la seule base de l'absence de certificat médical plus récent. Elle ajoute que si la partie défenderesse voulait des informations supplémentaires, elle devait mener une enquête ou les demander au requérant. Elle estime également qu'il ne s'agit pas ici d'un renversement de la charge de la preuve et cite une jurisprudence du Conseil.

Elle rappelle qu'*in casu*, le requérant a fourni un certificat médical attestant qu'il souffre de dépression grave et d'anxiété et qu'il n'y a pas de certificat médical ultérieur indiquant que le requérant serait en bonne santé. Elle fait ensuite valoir que si la partie défenderesse estime que le requérant ne souffre plus de cette pathologie, elle doit en fournir la preuve. Elle conclut qu'il n'est pas raisonnable de déduire de l'absence de certificat médical ultérieur que le requérant n'a plus de pathologie active.

(Traduction libre de : « De bestreden beslissing vermeldt niet op welke gegevens zij zich concreet baseert om te besluiten tot ongegrondheid. Er wordt niet vermeld waarom de controlearts concreet besluit dat het blijkt dat verzoeker geen actieve pathologie meer vertoont. In zijn verslag d.d. 22/02/2012 stelt de controlearts dat Dr. [L.T.Q.] op 06/04/2010 een omstandig medisch verslag opstelde waarin geattesteerd wordt dat verzoeker lijdt aan ernstige depressie en angstigheid. [...] Nu er geen ander medisch attest werd overgelegd sinds 06/04/2010, meent de controlearts te kunnen veronderstellen dat de gezondheidstoestand van verzoeker gestabiliseerd is en dat er zich thans geen actieve pathologie meer voordoet. Reeds op 06/04/2010 had de Dienst Vreemdelingenzaken blijkbaar alle gegevens ter harer beschikking om de aanvraag 9*ter* ongegrond te verklaren. Dat het kennelijk onredelijk is van de Dienst Vreemdelingenzaken om te wachten tot 19/04/2012 om op basis van oude gegevens te besluiten dat de aanvraag niet gegrond zou zijn. Indien de Dienst Vreemdelingenzaken bijkomende informatie wenste, diende zij bijkomende onderzoekshandelingen te stellen en/of bijkomende informatie te vragen aan verzoeker. De beslissing van de Dienst Vreemdelingenzaken werd genomen op een kennelijk onredelijke manier. De stelling van de Dienst Vreemdelingenzaken dat het niet aan de Minister is om te zorgen voor actuele medische gegevens en dat de bewijslast niet mag worden omgekeerd (Arrest Rvv 49.672 d.d. 18/10/10), kan hier niet worden gevolgd. [...] In casu ligt er echter een door verzoeker bijgebracht medisch attest voor d.d. 06/04/10 waarin geattesteerd wordt dat verzoeker lijdt aan ernstige depressie en angstigheid. Enig attest van latere datum waaruit blijkt dat verzoeker in goede gezondheid verkeert ligt echter niet voor. [...] Indien de Dienst Vreemdelingenzaken meent dat dit niet (meer) zo is, dient zij hiervan het bewijs te leveren. Het is niet redelijk te noemen dat in casu uit een gebrek aan latere medische attesten wordt afgeleid dat verzoeker geen enkele actieve pathologie meer vertoont »).

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 34-35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 22 février 2012 et joint à cette décision selon lequel « *le Docteur [L.T.Q.] [...] rédige un certificat médical circonstancié dans lequel il atteste que le requérant souffre de dépression majeure et d'angoisse. Le traitement médicamenteux comporte Alprazolam et Rivotril. Le requérant n'a jamais été hospitalisé pour cette affection. L'état de santé de celui-ci peut s'améliorer grâce à un suivi médical. Le pronostic avec traitement approprié est bon. Aucune autre attestation ultérieure ne nous étant parvenue depuis le 06/04/2010, nous pouvons supposer que l'état de santé de l'intéressé est stabilisé* » et conclut que « *[c]oncernant l'intéressé âgé de 34 ans, d'après les informations médicales dont nous disposons, il apparaît que l'intéressé ne présente plus aucune pathologie active* ».

Le Conseil souligne toutefois que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'édicte formellement aucune obligation pour le demandeur de l'autorisation de séjour qu'il vise d'actualiser les renseignements utiles, transmis avec sa demande, concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Dans un tel contexte et compte tenu, par ailleurs, du fait qu'en l'occurrence, le délai écoulé entre l'introduction de la demande du requérant et la prise de la première décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette dernière ne pouvait, sous peine de méconnaître les obligations qui lui incombent en termes de motivation de ses décisions, se contenter de se prévaloir d'un défaut d'actualisation des éléments constitutifs de la demande du requérant pour rejeter celle-ci (dans le même sens, C.E., 24 janvier 2013, n°222.232 et C.E., 2 mai 2013, n°223.360). Il

lui appartenait, en effet, plutôt que de se limiter à un tel constat, d'indiquer les raisons pour lesquelles le seul écoulement du temps permettait, dans le cas d'espèce, de conclure à la caducité du diagnostic porté dans le certificat médical produit par le requérant à l'appui de sa demande, tel que rappelé *in limine* du rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sous le titre « Historique médical ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans les circonstances de la cause, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visées au moyen.

3.3 Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante [sic] de compléter sa demande *a posteriori*. Il s'ensuit qu'il incombait à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments dont [sic] elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, *quod non in specie*. En l'espèce, la partie requérante a uniquement produit à l'appui de sa demande un certificat médical datant d'avril 2010 et faisant état de ce qu'elle souffrait d'une dépression sévère et d'angoisse. Le certificat médical prévoyait en outre la nécessité d'un traitement à durée indéterminée. Force est dès lors de constater que le médecin conseil n'a pu se prononcer sur la disponibilité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine puisque la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément concernant la pathologie dont elle serait actuellement atteinte », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à estimer que le médecin fonctionnaire s'est valablement prononcé sur la question.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT